



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée  
Cité administrative TRAVOT - 10 rue du 93ème RI - Bât A2  
85000 La Roche-sur-Yon  
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 15/05/2024**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **FLEURETTE**

RTE DE NIORT  
ZA DE LA PETITE CAMBAUD  
85490 BENET

**Références :** D24.0194  
**Code AIOT :** 0100017183

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement FLEURETTE implanté RTE DE NIORT ZA DE LA PETITE CAMBAUD 85490 BENET. L'inspection a été annoncée le 03/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objectif de contrôler les mesures conservatoires prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPATE-85 du 12 mai 2023, notifié à l'exploitant le 19 mai 2023. Elle s'inscrit, en outre, dans le cadre de l'action régionale de prévention des risques d'incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FLEURETTE
- RTE DE NIORT ZA DE LA PETITE CAMBAUD 85490 BENET
- Code AIOT : 0100017183
- Régime : Déclaration avec contrôle (régularisation enregistrement 2410 en cours)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fleurette fabrique et aménage des campings-cars et des vans sur la commune de BENET. Elle emploie environ 220 salariés. Ses activités ont été initialement déclarées en 1999 (récépissé du 2 novembre 1999). Suite à diverses extensions en 2007, 2010 et 2011, ce récépissé de déclaration a été remplacé en dernier lieu par un récépissé de déclaration en date du 10 mars 2011 pour les rubriques suivantes. Les activités et quantités déclarées sont les suivantes :

- 1212-3b : peroxydes groupe 1 ou 2 : quantité présente = 15 kg
- 2410-2 : travail du bois : puissance installée : 125 kW
- 2940-2 : Revêtement, application de colles, peintures... : la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant de 80 kg/j.

Un incendie provoqué par un camping-car stationné à l'extérieur de l'établissement a détruit une partie des activités en juillet 2012 : selon l'exploitant, l'atelier a été intégralement reconstruit en 2013.

Suite à une inspection effectuée le 19 mars 2023, et au vu du volume d'activité exercée, l'exploitant a été mis en demeure le 12 mai 2023 de régulariser sa situation administrative.

**Contexte de l'inspection :** suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :** Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

### a) Constats hors point de contrôle

Concernant la régularisation administrative du site, l'exploitant a, dans un premier temps, transmis à l'inspection des installations classées un bilan de classement de l'établissement Fleurette à Benet au titre de la nomenclature des ICPE par courriel du 16 novembre 2023. Ce classement a été établi avec l'aide du bureau d'études APAVE. Les conclusions sont les suivantes :

- l'établissement est soumis au régime de l'enregistrement uniquement pour la rubrique 2410 (travail du bois) ;
- l'établissement est soumis au régime de la déclaration pour les rubriques suivantes :
  - 2910 (installations de combustion),
  - 2940 (application de peinture, vernis, colle, ...),
  - 4421 (stockage et emploi de peroxydes organiques de type C ou D),
  - 1978.5 et 1978.6 (emploi de solvants).

Par conséquent, en réponse à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2023, l'exploitant a déposé le 14 mai 2024 un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2410. Ce dossier étant en cours d'instruction, il ne pourra être statué sur la régularisation effective du site qu'à l'issue de cette instruction.

### b) Points de contrôle et constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Rétentions	AP de Mesures Conservatoires du 12/05/2023, article 2.3	Demande d'action corrective	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques	AP de Mesures Conservatoires du 12/05/2023, article 2.1	Sans objet
2	Etat des stocks	AP de Mesures Conservatoires du 12/05/2023, article 2.2	Sans objet
4	Prévention du risque incendie	AP de Mesures Conservatoires du 12/05/2023, article 2.4	Sans objet
5	Ressources en eau	AP de Mesures Conservatoires du 12/05/2023, article 2.5	Sans objet
6	Limitation de la quantité de matières combustibles	AP de Mesures Conservatoires du 12/05/2023, article 2.6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle des mesures prises à titre conservatoire vis-à-vis du risque incendie dans l'attente de la régularisation administrative du site (cf. 2-2 a) ci-dessus) montre que la situation s'est notablement améliorée, en particulier pour ce qui concerne le stockage de liquides inflammables.

Les prescriptions contrôlées sont globalement respectées, quelques écarts mineurs subsistant le jour de l'inspection. Les actions correctives pour lever ces écarts ont rapidement été engagées à l'issue de la visite de contrôle.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 12/05/2023, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> La société FLEURETTE, ci-après désignée l'exploitant, recense, sous sa responsabilité, les parties des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). [...] Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a établi un dossier intitulé "Dossier localisation des risques Fleurette". Ce dossier répond aux prescriptions ci-dessus. En particulier, il recense et localise pour l'ensemble du site : <ul style="list-style-type: none"><li>- les zones de stockage de produits combustibles ;</li><li>- les zones de stockage de produits inflammables ;</li><li>- les zones d'utilisation de matières inflammables ;</li><li>- les zones de déversements accidentels potentiels ;</li><li>- les zones ATEX (qui ont été définies par une étude spécifique ATEX).</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Le document gagnerait en lisibilité avec les améliorations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- localisation plus précise du stockage de peroxydes ;</li><li>- pour les zones de déversements accidentels, il serait judicieux de distinguer les zones de "chargement/déchargement des transporteurs" et de "transit de matières chimiques liquides à pâteuses avec chariots élévateurs" des zones de "stationnement", les premières étant susceptibles de mettre en jeu plus de produits en cas de déversement accidentel.</li></ul> L'exploitant doit poursuivre la signalisation des risques sur le terrain. Notamment, si le risque ATEX est correctement signalé sur l'armoire de stockage des liquides inflammables, un pictogramme "inflammable" doit également être apposé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 12/05/2023, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, y compris les déchets, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour, mensuellement, un document d'état des stocks avec localisation par catégorie (produits inflammables, produits combustibles et déchets). Cet état des stocks est accessible à distance (stockage du document informatique dans un cloud). A noter que l'exploitant envisage de faire évoluer son logiciel de gestion d'activité ERP (entreprise resource planning) pour faciliter le travail de mise à jour de l'état des stocks.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 12/05/2023, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li></ul> Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"><li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li><li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li><li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li></ul> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les dispositions du présent article 2.3 sont applicables sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'inspection s'est concentrée sur les stockages de liquides inflammables qui représentent la quantité la plus conséquente de produits liquides à risque. L'exploitant s'est doté de deux armoires de stockage avec rétention intégrée et de degré coupe-feu d'au moins 1 h. Le jour de l'inspection, la quantité de produits stockés est compatible avec la capacité de la rétention intégrée. Les liquides inflammables en cours d'utilisation dans l'atelier UP3 (utilisation de résines pour la

fabrication de matériaux composites) sont pour l'essentiel placés sur rétention. Il subsiste toutefois 1 fût de 200 litres et 6 bidons d'environ 50 litres sans rétention. L'exploitant s'est engagé à corriger cela.



Armoire de stockage avec rétention intégrée



Atelier UP3 - Réentions



Atelier UP3 – Absence de rétention

Enfin, une ancienne cuve en plastique de stockage de gasoil, contenant encore quelques dizaines de litres de gasoil était présente sur la zone de gestion des déchets, sans rétention. Cette cuve est en cours d'élimination (le bon de commande d'évacuation de cette cuve a été transmis à l'inspection des installations classées le 22 mai).

Aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade, l'écart constaté pouvant être rapidement levé (engagement de l'exploitant).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours :

- tout document justifiant de la mise sur rétention des quelques contenants figurant sur la photo ci-dessus (photos, ...);
- tout document justifiant de l'évacuation de l'ancienne cuve de gasoil.

Par ailleurs, l'exploitant veillera à stocker les peroxydes (catalyseur) dans une zone éloignée des liquides inflammables et en tout état de cause en dehors des armoires susceptibles de contenir des liquides inflammables. En effet, en cas d'incendie, les peroxydes se décomposent en émettant notamment de l'oxygène qui alimenterait un feu de liquides inflammables stockés à proximité et compliquerait l'intervention des pompiers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 4 : Prévention du risque incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Conservatoires du 12/05/2023, article 2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Les espaces entre les bâtiments USAV et UP3, et entre UP3 et l'ensemble [UP1, UP2, US1, US3] sont maintenus libres de tout produit inflammable et de toute matière combustible.

Les dispositions du présent article 2.4 sont applicables sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

Les espaces mentionnés ci-dessus ont été débarrassés de tout stockage de liquides inflammables et substances combustibles. Seules subsistent désormais les deux armoires de stockage entre USAV et UP3. Ces armoires étant sécurisées vis-à-vis du risque incendie (résistance au feu), la situation est considérée comme acceptable.



Situation constatée le 29/03/2023



Situation constatée le 15/05/2024



Situation constatée le 29/03/2023



Situation constatée le 15/05/2024

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Ressources en eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 12/05/2023, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous un délai d'un mois, l'exploitant fait réceptionner par les services du SDIS une réserve d'eau incendie de 240 m <sup>3</sup> . Cette réserve doit être accessible aux services d'intervention en toutes circonstances.
<b>Constats :</b> La réserve de 240 m <sup>3</sup> , équipée de 2 prises d'eau, est recensée dans la base du SDIS de la Vendée sous le numéro 020-1050. Bien que réceptionnée par le SDIS en février 2024, cette réserve apparaît néanmoins comme "indisponible" dans cette base. Après contact pris avec le SDIS, ce dernier a confirmé à l'inspection des installations classées que la réserve a bien été réceptionnée et est opérationnelle. Le procès-verbal de réception est en cours de rédaction. Lors de l'inspection, il a été constaté que l'accessibilité à cette réserve était rendue difficile par la présence de matières venant d'être déchargées, bien que non stockées sur les zebras matérialisant la zone réservée aux camions de pompiers :

L'exploitant a fait évacuer une partie de ces matières rapidement après l'inspection afin de rendre la réserve accessible (photo transmise le 22 mai). L'exploitant est toutefois invité à proscrire tout dépôt, même temporaire, à proximité de la réserve incendie. La prescription est considérée comme respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Limitation de la quantité de matières combustibles

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 12/05/2023, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité de matières combustibles stockée dans chacun des deux ensembles bâtimentaires [US2, UP5, UP4 et nouveau local de stockage] et [US1, US3, UP1 et UP2] est inférieure à 500 tonnes. L'exploitant tient à jour un registre des stocks de matières combustibles permettant de justifier à tout moment du respect de la présente prescription.
<b>Constats :</b> Selon l'état des stocks au 13 mai 2024 présenté par l'exploitant, la quantité de matières combustibles stockées sur l'ensemble du site, hors en cours de production dans les ateliers, est de 285 tonnes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite